

Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes

► Informations générales pour l'examen d'une procédure d'amendement accélérée et simplifiée (point 5 des conclusions proposées)

A. Introduction

1. Dans les conclusions proposées présentées par le Bureau international du travail dans le rapport intitulé *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes* (ILC.113/Rapport V(2)) pour servir de base de discussion pour la cinquième question de l'ordre du jour de la 113^e session (juin 2025) de la Conférence internationale du Travail, le point 5 prévoit que «Les normes devraient inclure une procédure d'amendement accélérée et simplifiée afin de garantir leur pertinence continue face à l'évolution technologique, réglementaire ou opérationnelle future ayant un impact sur le travail dans l'économie des plateformes»¹.
2. Dans ce même rapport, le Bureau indique qu'il réunira et communiquera aux États Membres des informations plus détaillées sur l'élaboration éventuelle d'une procédure d'amendement accélérée et simplifiée.
3. Le présent document rappelle brièvement les procédures réglementaires pour la révision des normes de l'OIT². Il fournit des précisions sur les procédures d'amendement contenues dans certaines normes de l'OIT ainsi que de brèves informations sur les procédures en vigueur dans d'autres organisations. Enfin, il présente quelques observations que la Conférence pourrait prendre en considération lorsqu'elle discutera d'une éventuelle procédure d'amendement accélérée et simplifiée pour une ou plusieurs normes sur le travail décent dans l'économie des plateformes.

B. Procédures de l'OIT concernant la révision des normes internationales du travail, y compris leur amendement

I. Procédures réglementaires pour la révision des conventions et recommandations

4. La Constitution de l'OIT ne prévoit pas de procédure spécifique pour la révision des normes internationales du travail.
5. Bien qu'il existe une procédure réglementaire pour la révision des *conventions et recommandations*, au cours des soixante-dix dernières années, dans la pratique, la procédure générale pour l'adoption de nouvelles normes dans le cadre d'une simple ou d'une double

¹ Dans le précédent rapport intitulé *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*, ILC.113/Rapport V(1), le Bureau souligne que les caractéristiques particulières de l'économie des plateformes et son évolution rapide pourraient nécessiter un examen permanent. Par conséquent, la ou les normes éventuelles sur l'économie des plateformes pourraient inclure une procédure simplifiée et accélérée d'amendement de certaines dispositions portant sur des sujets spécifiques, afin de garantir leur pertinence continue face à l'évolution technologique, réglementaire ou opérationnelle du travail sur ou via des plateformes numériques. Le questionnaire du Bureau comportait la question suivante (n° 78): «Le ou les instruments devraient-ils prévoir une procédure simplifiée et accélérée d'amendement de certaines dispositions, afin de garantir leur pertinence continue face à l'évolution technologique, réglementaire et opérationnelle touchant le travail sur ou via des plateformes de travail numériques?».

² Pour des informations plus détaillées, voir le [Document de référence 2: Révision des normes internationales du travail](#) préparé pour la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (23-27 septembre 2019).

discussion à la Conférence, régie par le Règlement de la Conférence (articles 45 et 46), s'est imposée comme la méthode de révision «établie».

6. Tout instrument révisé selon cette dernière procédure donne lieu à un nouvel instrument qui, dans le cas des conventions et des protocoles ³, doit être ratifié pour lier juridiquement les États Membres.
7. Le [Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes](#), créé par le Conseil d'administration en 2015, joue un rôle important (à l'instar de mécanismes similaires antérieurs) pour ce qui est d'aider le Conseil d'administration à identifier les conventions et les recommandations qu'il est nécessaire de réviser. Il appartient ensuite au Conseil d'administration de décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision de la convention ou de la recommandation concernée ⁴.

II. [Clauses d'amendement spécifiques contenues dans certains instruments de l'OIT](#)

8. Outre la procédure de révision réglementaire ⁵, un nombre limité de conventions et de recommandations contiennent des clauses «intégrées» d'amendement de dispositions spécifiques ou des annexes ⁶.
9. Au cours des vingt dernières années, la Conférence a notamment introduit des clauses novatrices établissant une «procédure d'amendement accélérée» ⁷. Ces clauses peuvent s'appliquer aux annexes des conventions ou des recommandations. Dans le cas de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), la procédure concerne à la fois les dispositions contraignantes et les dispositions non contraignantes.
10. Ces clauses d'amendement permettent de réviser partiellement les normes. Leur champ d'application se limite à des dispositions spécifiques ou à une partie des dispositions des normes concernées. De ce fait, ces clauses présentent deux caractéristiques importantes:
 - (a) Premièrement, l'adoption d'un amendement *ne débouche pas sur un nouvel instrument*. L'instrument existant conserve son titre initial, auquel est ajouté la mention «tel qu'amendé», ainsi que les ratifications enregistrées.
 - (b) Deuxièmement, en vertu de ces clauses, les amendements *n'ont pas besoin d'être ratifiés*. Ils entrent en vigueur pour tout Membre ayant ratifié l'instrument concerné après une période donnée, à moins que le Membre en question n'adresse «au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite

³ Un protocole reste lié à une convention qu'il révisé partiellement et est particulièrement utile pour en modifier ou en compléter un nombre limité de dispositions.

⁴ Conformément à l'article F de l'annexe de la [Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail](#), adoptée par la Conférence à sa 111^e session (juin 2023), la clause suivante doit être incluse: «Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision».

⁵ L'article XIV de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), contient certaines spécificités.

⁶ À ce jour, deux conventions en vigueur prévoient une procédure d'amendement spécifique concernant les annexes: la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Ainsi, en vertu de l'article 31 de la convention n° 121, la Conférence peut adopter des amendements au tableau contenant une liste des maladies professionnelles. Ce tableau a été modifié en 1980 par un groupe de travail mis en place dans le cadre de la première discussion de la Conférence sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

⁷ La convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée; la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; et la MLC, 2006.

d'une nouvelle notification»⁸. Cette procédure, dite d'«acceptation tacite», vise à faciliter le processus par lequel les États parties peuvent être liés par un amendement et à permettre qu'il entre rapidement en vigueur pour le plus grand nombre possible d'États parties afin de garantir des conditions équitables pour tous. Parallèlement, des garanties sont prévues afin de préserver le droit souverain des États Membres de décider s'ils souhaitent être liés par un amendement et à quel moment⁹. Par exemple, dans le cas de la MLC, 2006, ces garanties incluent la possibilité pour un État Membre d'exprimer formellement son désaccord avec l'amendement; d'indiquer qu'il ne sera lié par l'amendement que lorsqu'il aura notifié expressément son acceptation (clause dérogatoire); ou d'indiquer qu'il n'appliquera pas cet amendement pendant une période déterminée.

11. Conformément aux clauses en vigueur établissant une procédure d'amendement accélérée et simplifiée, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence internationale du Travail est requise dans tous les cas pour que des amendements puissent être approuvés¹⁰. Toutefois, ces clauses prévoient deux scénarios différents: 1) une commission de la Conférence *examine et adopte* le texte des amendements, sur le conseil d'un organe tripartite ad hoc ou d'une réunion d'experts; ou 2) la Conférence *approuve ou rejette* le texte des amendements adopté par une commission ad hoc établie par le Conseil d'administration.
12. Ces dix dernières années, l'OIT a acquis une expérience considérable en matière d'adoption d'amendements selon une procédure simplifiée. Dans la pratique, le délai observé pour l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements est relativement court: pour la MLC, 2006, l'entrée en vigueur prend trois ans à compter de la soumission d'une proposition, et pour la convention n° 185, un an et demi.
13. En ce qui concerne les recommandations, deux instruments prévoient des procédures d'amendement des annexes¹¹.

C. Procédures appliquées par certaines organisations internationales pour la révision de normes

14. Le Bureau a aussi examiné la nature des procédures de révision applicables à d'autres instruments internationaux et institutions spécialisées des Nations Unies¹². Chaque procédure est définie au cas par cas en fonction du contexte propre à l'institution et de l'instrument

⁸ Article 45, paragraphe 2, de la convention n° 188.

⁹ La procédure d'acceptation tacite prévue à l'article XV de la MLC, 2006, comprend plusieurs étapes. Une proposition d'amendement est d'abord présentée au Directeur général puis communiquée à tous les États Membres. Un résumé de toutes les observations reçues est transmis dans les neuf mois à la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, pour examen. Si la proposition est adoptée par la commission, elle est ensuite transmise à la session suivante de la Conférence pour approbation. Si la proposition est approuvée par la Conférence, le projet d'amendement est notifié à tous les États ayant ratifié la convention, qui disposent alors de deux ans pour se manifester. L'amendement est considéré comme accepté, sauf si 40 pour cent des États ayant ratifié la convention, et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute des États ayant ratifié la convention, expriment formellement leur désaccord dans les deux ans. L'amendement entre en vigueur six mois après la fin du délai prescrit.

¹⁰ S'agissant des conventions n°s 185 et 188, cela concerne au moins la moitié des Membres ayant ratifié ces instruments.

¹¹ La recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, prévoit, en ses paragraphes 3 et 5, une procédure spéciale d'amendement de la liste des maladies professionnelles figurant dans son annexe. La recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, prévoit en son paragraphe 16 que son annexe (qui contient une liste d'instruments à jour concernant la sécurité et la santé au travail) devrait être actualisée.

¹² Dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

concerné. Plusieurs traités prévoient deux procédures d'amendement: une procédure générale de révision et une procédure spécifique régissant la révision de certains articles¹³, qui dans certains cas est une procédure accélérée¹⁴. Certains prévoient des procédures d'amendement fondées sur l'acceptation tacite¹⁵. De plus amples informations sont fournies à ce sujet dans l'annexe.

D. Considérations concernant l'élaboration d'une éventuelle procédure d'amendement accélérée et simplifiée applicable à une ou plusieurs normes sur le travail décent dans l'économie des plateformes

15. Le cadre procédural actuel de l'OIT offre diverses options pour réviser des normes, y compris pour amender certaines de leurs dispositions spécifiques. Si la Conférence considère qu'une procédure simplifiée et accélérée serait appropriée pour apporter des amendements portant sur des aspects particuliers de la question, il faudrait intégrer une clause à cette fin. Une telle clause pourrait s'inspirer des instruments de l'OIT existants et des procédures en place dans d'autres organisations internationales.
16. À cet égard, la Conférence jugera peut-être utile de prendre en considération les éléments ci-après:
 - (a) Les caractéristiques des clauses d'amendement, compte tenu des pratiques en vigueur (paragraphe 10 à 13 ci-dessus);
 - (b) Les dispositions qui pourraient faire l'objet d'une procédure d'amendement accélérée et simplifiée du fait qu'elles portent sur des aspects qui pourraient connaître de rapides évolutions technologiques, réglementaires et opérationnelles. Les dispositions portant sur les droits fondamentaux ou d'autres aspects essentiels n'entreraient pas dans le champ d'application de la procédure d'amendement accélérée et simplifiée (paragraphe 8, 9 et 13 ci-dessus);
 - (c) Les garanties concernant la préparation minutieuse des amendements, la tenue de consultations tripartites et le droit souverain des États Membres de décider s'ils souhaitent être liés par un amendement (paragraphe 10 ci-dessus).

¹³ Voir notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention sur la diversité biologique (1992).

¹⁴ Certaines conventions de l'UNESCO contiennent des clauses générales standard d'amendement des articles et d'autres, des clauses de révision spécifiques établissant des procédures d'amendement accélérées des annexes.

¹⁵ Voir notamment la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention relative à l'aviation civile internationale (1944) et la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (1973).

Annexe. Procédures de révision appliquées par certaines organisations internationales

Organisation	Conventions et dispositions pertinentes
Organisation des Nations Unies	• Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 – articles 312 et 313. Cette convention prévoit deux procédures d'amendement: une procédure standard et une procédure simplifiée.
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	• Convention sur la diversité biologique, 1992 – articles 29 et 30. Cette convention contient une clause de révision générale et une clause de révision spécifique qui concernent les amendements à la convention et à ses protocoles et les amendements aux annexes.
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	• Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, 2001 – article 31. • Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 2003 – article 38. • Convention internationale contre le dopage dans le sport, 2005 – article 33. • Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005 – article 33. • Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, 2019 – article XXIII. Certaines conventions de l'UNESCO comprennent des clauses générales standard d'amendement des articles, et d'autres, des clauses de révision spécifiques établissant des procédures d'amendement accélérées des annexes.
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	• Convention relative à l'aviation civile internationale, 1947 (Convention de Chicago) – article 90. Cette convention prévoit une procédure d'amendement de ses annexes techniques fondée sur l'acceptation tacite.
Organisation maritime internationale (OMI)	• Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974 – article VIII. • Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), 1973 – article 16. Ces conventions établissent des procédures simplifiées d'amendement des annexes, y compris un mécanisme d'acceptation tacite (clause dérogatoire).
Organisation mondiale des douanes (OMD)	• Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto), 1973 – article 15. Cette convention prévoit une procédure d'amendement du texte principal et des annexes fondée sur l'acceptation tacite.
Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)	• Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973 – articles XV, XVI et XVII. Cette convention prévoit une clause de révision générale et deux clauses de révision spécifiques applicables à ses annexes.